

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00999-O

Requérant(s)	Rodriguez Mickaël, Rue des Carrières 12, 2800 Delémont
Auteur du projet	Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue St-Randoald 21, 2800 Delémont
Description du projet	Transformation et changement d'affectation du bâtiment n° 26A pour l'aménagement de logements, déconstruction du bâtiment n° 26 et construction d'un nouveau bâtiment d'habitation comprenant plusieurs logements. Aménagement de nouvelles terrasses et de plusieurs loggias, modification et création de plusieurs ouvertures, pose de velux en toiture, construction d'un couvert à voitures, aménagement de plusieurs places de stationnement à l'extérieur, installation de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture.
Cadastre(s), parcelle(s)	Cornol, 1038
Lieu-dit, adresse	Route des Fontaines 26 et 26a, 2952 Cornol
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art 27 et 56 futur RCC - La structure de l'ensemble bâti devra être maintenue
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	23.10.2026
Échéance de la publication	23.11.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions des bâtiments : selon plans déposés.

Dimensions couvert : longueur 10.89 m largeur 5.05 m hauteur 2.97 m

Genre de construction : matériaux : Façades des bâtiments : Crépi - blanc cassé / bois naturel. Toiture : Tuiles terre cuite rouges

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 101 LATC : Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Cornol, le 12 octobre 2026